

## INSTRUCTION

N° 08-002-B2 du 25 janvier 2008

NOR : BUD R 08 00002 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES FOYERS NON IMPOSABLES  
SE CHAUFFANT AU FIOUL

### ANALYSE

Dépenses d'intervention

Date d'application : 25/01/2008

### MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; DÉPENSE SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE ; AIDE ; AIDE À LA CUVE ; CHAUFFAGE

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

T	RGP	TPG	DOM	COM	CSOM							

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*7<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 7B*

## SOMMAIRE

<b>1. PÉRIMÈTRE ET NATURE DE LA MESURE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Description de la mesure .....	4
1.2. Les catégories de bénéficiaires.....	4
1.3. Le calendrier de la campagne de paiement d'aide à la cuve .....	4
<b>2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA CUVE.....</b>	<b>5</b>
2.1. Retrait des formulaires et dépôt des dossiers .....	5
2.1.1. Retrait des formulaires de demandes d'attribution.....	5
2.1.2. Lieu de dépôt des dossiers.....	5
2.2. Composition du dossier.....	5
2.2.1. Pièce justificative de la condition de ressources .....	5
2.2.2. Pièce justificative de la condition de chauffage .....	6
2.2.3. Le relevé d'identité bancaire.....	6
2.3. Instruction de la demande d'aide à la cuve .....	7
2.3.1. Le contrôle de l'exhaustivité des pièces.....	7
2.3.2. Le contrôle de l'éligibilité du dossier.....	7
2.3.3. Le contrôles des doubles demandes d'aide à la cuve .....	8
2.3.4. Le contrôle de la liquidation.....	8
2.3.5. La tenue du fichier unique.....	9
<b>3. MISE EN PAIEMENT DE L'AIDE À LA CUVE .....</b>	<b>9</b>
3.1. Les moyens de paiement de l'aide .....	9
3.1.1. Le virement bancaire .....	9
3.1.2. Le paiement par chèque sur le Trésor.....	9
3.2. La comptabilisation en poste comptable non centralisateur.....	10
<b>4. LE CIRCUIT DE CENTRALISATION.....</b>	<b>10</b>
4.1. La centralisation des opérations de dépenses auprès des trésoreries générales .....	10
4.2. Le contrôle des opérations par le service « <i>dépense</i> » des trésoreries générales .....	10
<b>5. LA CENTRALISATION DES OPÉRATIONS ET CLÔTURE DE LA MESURE .....</b>	<b>10</b>
<b>6. LA MISE EN JEU ÉVENTUELLE DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DES COMPTABLES PAYEURS ET ASSIGNATAIRE .....</b>	<b>11</b>

**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Modèle d'attestation.....	12
ANNEXE N° 2 : Notification de décision. ....	13

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a annoncé le 10 novembre 2007 une aide exceptionnelle de 150 € en faveur des personnes non imposables dont la résidence principale est chauffée au fioul domestique.

Cette aide d'État, dite « *prime à la cuve* », est destinée à compenser, pour les foyers modestes, la hausse des cours des produits pétroliers au cours de l'année 2007.

La présente instruction détaille les conditions de recevabilité et d'éligibilité des dossiers de demande d'aide à la cuve qui diffèrent selon la catégorie des bénéficiaires, ainsi que les modalités de paiement et de comptabilisation.

Cette instruction est en ligne sur l'intranet Magellan, portail « *Fonction comptable de l'État* », domaine « *Dépense* », rubrique « *Dispositifs particuliers - Aide exceptionnelle à la cuve - Campagne 2007-2008* ».

## 1. PÉRIMÈTRE ET NATURE DE LA MESURE

Cette mesure relève du processus « *Autres dépenses sans ordonnancement / sans ordonnancement préalable* ».

### 1.1. DESCRIPTION DE LA MESURE

La mesure d'aide exceptionnelle de 150 € est comparable à celle prise pour les achats de fioul effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 décembre 2005 inclus.

Elle consiste à verser une somme forfaitaire de 150 € aux foyers considérés non imposables dont le mode de chauffage de la résidence principale est le fioul domestique.

La période d'éligibilité est comprise entre le 10 novembre 2007 et le 31 janvier 2008 inclus.

Elle s'apparente à une dépense d'intervention.

### 1.2. LES CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles au dispositif les personnes occupant une résidence individuelle ou une résidence collective, en qualité de propriétaire ou de locataire, à titre gratuit ou onéreux.

Les justificatifs à fournir pour permettre le contrôle du mode de chauffage diffèrent en fonction de la catégorie des bénéficiaires. Ils sont détaillés dans la présente instruction en partie II.

### 1.3. LE CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE PAIEMENT D'AIDE À LA CUVE

Les versements de l'aide exceptionnelle de 150 € ne peuvent intervenir avant le début de la gestion 2008.

Le dispositif a vocation à être clôturé en fin de gestion 2008.

La date limite de dépôt des dossiers dans les postes comptables a été fixée au *30 juin 2008* inclus, à peine d'irrecevabilité.

☞ *Cas particulier : situation des exploitants agricoles imposés au régime du forfait*

L'avis d'impôt sur le revenu 2006 des agriculteurs imposés au forfait peut être émis après la date limite de dépôt.

Pour ne pas écarter les exploitants agricoles qui ont opté pour le régime du forfait, la date limite de dépôt des dossiers pour cette catégorie de demandeurs est fixée au 30 septembre 2008.

## 2. INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE À LA CUVE

### 2.1. RETRAIT DES FORMULAIRES ET DÉPÔT DES DOSSIERS

#### 2.1.1. Retrait des formulaires de demandes d'attribution

Les formulaires de demande d'attribution peuvent être retirés auprès des postes comptables du réseau du Trésor public depuis le 4 décembre 2007.

Les trésoreries peuvent les télécharger sur Magellan pour les remettre aux personnes qui en feraient la demande.

Ces formulaires sont également disponibles en ligne sur les sites accessibles aux particuliers : [www.minefe.gouv.fr](http://www.minefe.gouv.fr) et [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

#### 2.1.2. Lieu de dépôt des dossiers

Après avoir retiré le formulaire, le demandeur réunit l'ensemble des pièces justificatives et dépose le dossier à sa trésorerie de rattachement fiscal, indiquée sur l'avis d'imposition.

Dans l'hypothèse où la demande est adressée à une autre trésorerie, le dossier devra être transféré vers la trésorerie de rattachement fiscal du demandeur.

### 2.2. COMPOSITION DU DOSSIER.

Tous les dossiers de demande d'aide à la cuve devront contenir les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire relatif à la campagne 2008 dûment complété ;
- une copie de l'avis d'impôt du revenu de l'année 2006 (Cf. 2.2.1) ;
- un relevé d'identité bancaire (Cf. 2.2.3).

Seule la pièce justificative du mode de chauffage diffère selon la nature du logement dans lequel le demandeur réside (Cf. 2.2.2).

#### 2.2.1. Pièce justificative de la condition de ressources

La condition de ressources est appréciée avant imputation des crédits d'impôts ou réductions d'impôts.

☞ *Sont ainsi éligibles à ce dispositif de solidarité les personnes dont l'avis d'impôt au titre des revenus de l'année 2006 comporte la mention « Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu ».*

Si le demandeur est non imposable à la suite d'un dégrèvement d'impôt, l'avis de dégrèvement est éligible à la mesure s'il comporte la mention « *Vous n'êtes pas imposable après dégrèvement* ».

Le certificat de non imposition n'est pas une pièce recevable au dossier de demande d'aide à la cuve de 150 €.

Dans ce cas, le chef de poste peut inviter le demandeur à se procurer auprès des services fiscaux une copie de l'avis d'impôt au titre des revenus 2006.

L'avis d'impôt portant sur une partie des revenus de l'année 2006 (hypothèse d'un pacs, d'un mariage etc.) est recevable s'il comporte la mention indiquée ci-dessus.

Il ne nécessite pas de pièce justificative complémentaire.

Les avis d'imposition comportant un impôt inférieur au seuil de mise en recouvrement ne sont pas des pièces recevables.

### 2.2.2. Pièce justificative de la condition de chauffage

La pièce justificative du mode de chauffage diffère selon la nature du logement dans lequel le demandeur réside :

- *pour les occupants de logements individuels*, la copie d'une facture de fioul domestique dont la date de facturation ou de livraison est comprise entre le 10 novembre 2007 et le 31 janvier 2008 inclus.

La mention « *Attention - produit détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers* » présente sur la facture, atteste la qualité de fioul domestique du produit.

*Le montant minimum facturé par le fournisseur de fioul doit être de 150 € TTC. Il s'apprécie par facture.*

Si la copie de facture présente une ambiguïté, le chef de poste peut inviter le demandeur à produire une nouvelle pièce justifiant le mode de chauffage.

De manière générale, toute pièce (contrat d'abonnement, bon de livraison etc.) est recevable si elle permet de contrôler le montant minimum d'achat, la mention claire du nom et de l'adresse du demandeur, la qualité du produit et la date de livraison ou d'achat du fioul domestique.

- *pour les occupants de logements collectifs*, un document attestant le mode de chauffage au fioul domestique du logement établi au titre de la période comprise entre le 10 novembre 2007 et le 31 janvier 2008 inclus.

Les occupants de logements collectifs ne peuvent pas fournir de factures puisque le fioul de chauffage est acheté par le gestionnaire de l'immeuble et répercuté dans les charges qu'ils acquittent.

La justification du mode de chauffage pour les occupants de logements collectifs pourra prendre la forme suivante :

- *la copie d'un décompte de charge* correspondant aux dépenses faisant apparaître le mode de chauffage de la résidence au cours de la période d'éligibilité ;

ou

- *la copie d'une quittance de loyer* relative à un des mois compris dans la période d'éligibilité faisant apparaître le mode de chauffage ;

ou

- *l'attestation du gestionnaire de l'immeuble* portant sur le mode de chauffage au fioul. Un modèle d'attestation est annexé à la présente instruction. Cette attestation est à privilégier.

Si l'attestation fournie n'est pas celle annexée à l'instruction, elle est recevable dans la mesure où elle comporte les mêmes mentions et permet les mêmes contrôles.

Les résidents des maisons de retraite, des foyers logements et des foyers de travailleurs peuvent prétendre au bénéfice de l'aide dans la mesure où la pièce produite permet de contrôler que le gestionnaire de l'établissement répercute directement et intégralement sur les résidents les dépenses de chauffage au fioul domestique (principe des charges par opposition aux frais forfaitaires de séjour).

### 2.2.3. Le relevé d'identité bancaire

Les aides exceptionnelles à la cuve de 150 € sont versées par virement bancaire.

Le dossier de demande d'aide à la cuve devra donc comprendre un RIB, RIP ou RICE.

Le chèque sur le Trésor est un moyen de paiement coûteux et peu sécurisé. Il ne devra être utilisé que pour les cas exceptionnels où le bénéficiaire n'est pas bancarisé.

Le RIB doit correspondre au nom du demandeur.

## 2.3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AIDE À LA CUVE

Le trésorier désigne au préalable une personne du poste comptable chargée de l'instruction des dossiers, ainsi que les personnes appelées à le suppléer. Le cas échéant, il complète l'organigramme fonctionnel du poste.

À réception dans la trésorerie, les dossiers de demandes sont systématiquement revêtus d'un cachet comportant la date d'arrivée.

### 2.3.1. Le contrôle de l'exhaustivité des pièces

La personne du poste comptable chargée de l'instruction des demandes vérifie que le dossier de demande a été adressé complet et accompagné des pièces justificatives nécessaires, à savoir le formulaire de demande, la copie de l'avis d'impôt sur le revenu, la copie de la facture de fioul domestique ou un document attestant le mode de chauffage de l'immeuble et un relevé d'identité bancaire (Cf. 3.1.).

Les dossiers incomplets, mal remplis ou comportant des pièces irrecevables (facture hors période ou document non compris dans la liste figurant ci-dessus) sont retournés, par courrier, sans délai avec mention des pièces manquantes ou du motif du rejet.

Un modèle de décision de rejet ou de mise en instance est annexé à la présente.

### 2.3.2. Le contrôle de l'éligibilité du dossier

#### 2.3.2.1. Les pièces composant le dossier de demande de versement de l'aide à la cuve doivent être établies *au nom de la même personne et à la même adresse.*

L'objectif de ce contrôle est de limiter le risque de double paiement au titre du même logement et d'écarter du bénéfice de la mesure les résidences secondaires.

Dans l'hypothèse où le nom et l'adresse mentionnés sur les pièces justificatives ne sont pas strictement identiques, la demande est considérée comme étant éligible si les pièces permettent d'effectuer le contrôle.

#### *☞ Cas particulier : personnes ayant déménagé*

Les dossiers des demandeurs ayant déménagé entre la date d'établissement de leur déclaration des revenus 2006 (effectuée en mars 2007) et le dépôt de leur demande doivent être instruits de la manière suivante.

Le dossier doit être adressé à la trésorerie mentionnée sur l'avis d'impôt du revenu de l'année 2006 (correspondant à l'ancienne adresse du demandeur).

Si le demandeur a signalé son changement de domicile ou si la trésorerie a pris note du changement de domicile à la suite d'un retour d'avis d'impôt (rôle de taxe d'habitation par exemple), la demande est éligible, sans que la production de pièces complémentaires ne soit nécessaire.

Si le changement d'adresse n'a pas été précédemment porté à la connaissance du comptable, le dossier sera instruit par la trésorerie sur la base d'une attestation sur l'honneur du demandeur certifiant son changement de domicile, à laquelle pourra être jointe toute pièce justificative que le comptable jugera utile (notamment, copie du nouveau bail, facture EDF ou téléphone). La demande de production de ces justificatifs est facultative, et devra rester exceptionnelle et réservée aux cas litigieux (doute sur le caractère principal de la résidence par exemple).

L'aide à la cuve doit, dans tous les cas, être mise en paiement par la trésorerie de rattachement fiscal correspondant à l'ancienne adresse.

### 2.3.2.2. Le produit éligible au bénéfice de la prime exceptionnelle à la cuve est un fioul sous condition d'emploi appelé « *fioul domestique* » bénéficiant, à ce titre, d'un taux réduit d'imposition à la taxe intérieure de consommation.

Les conditions d'emploi du fioul sont encadrées par l'arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié fixant pour le gazole, les émulsions d'eau du gazole, les gaz de pétrole liquéfiés et les carburateurs des conditions d'emploi ouvrant droit à l'application du régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation.

En conséquence :

- le fioul lourd n'est pas éligible au dispositif d'aide ;
- le fioul domestique facturé par un fournisseur étranger est éligible au dispositif ;
- s'agissant des modes de chauffage mixte (ex. : fioul lourd / fioul domestique), seule la part de fioul domestique rend éligible au dispositif d'aide à la cuve.

Le tableau suivant récapitule les justifications des conditions de ressources et celles du mode de chauffage à fournir pour être éligible.

Condition d'éligibilité	Pièce/mention à contrôler
Le demandeur doit être non imposable au titre des revenus de l'année 2006.	L'avis d'impôt du revenu 2006 doit comporter la mention « <i>Vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu.</i> »
Le demandeur doit se chauffer au fioul domestique au cours de la période de référence, à savoir entre le 10 novembre 2007 et le 31 janvier 2008.	<i>Pour les occupants de logements individuels</i> , la date de livraison du produit ou d'établissement de la facture de chauffage au fioul domestique. <i>Pour les occupants de logements collectifs</i> , la présence de la période sur l'attestation du gestionnaire ou le décompte de charge.
Le mode de chauffage doit être utilisé pour la résidence principale du demandeur.	Les documents composant le dossier doivent être établis aux mêmes nom et adresse.

### 2.3.3. Le contrôles des doubles demandes d'aide à la cuve

*Il ne peut être déposé qu'une seule demande par logement et par bénéficiaire*

Tous les dossiers mis en paiement seront enregistrés sur un fichier unique dans le poste comptable à partir du numéro de simplification des procédures d'imposition (SPI) identifiant au plan fiscal le demandeur. Un contrôle sera réalisé avant chaque paiement pour s'assurer que le bénéficiaire n'a pas fait l'objet d'un paiement préalable.

Une proposition de fichier est en ligne sur Magellan.

Pour les logements collectifs, une seule attestation est délivrée au titre d'un logement et liste l'ensemble des occupants. Les trésoreries seront particulièrement vigilantes dans le cas des attestations comportant la mention « *duplicata.* »

### 2.3.4. Le contrôle de la liquidation

Le montant de l'aide à la cuve est forfaitaire : 150 euros.

Au moment de l'instruction des dossiers déposés par les occupants de logements individuels, le montant figurant sur la facture de chauffage au fioul devra être vérifié (montant minimum 150 €).



### 2.3.5. La tenue du fichier unique

Un fichier unique mis à disposition par la direction générale (sur Magellan) retrace tous les paiements réalisés, classés selon un ordre chronologique continu.

L'enregistrement dans ce fichier est fait par la personne chargée de l'instruction et du contrôle des dossiers.

Ce fichier doit être ensuite archivé par le poste (soit édité, soit enregistré sur support informatique).

## 3. MISE EN PAIEMENT DE L'AIDE À LA CUVE

*Les opérations de dépense d'aide à la cuve sont des dépenses d'intervention.*

*Elles sont réalisées selon une procédure de dépense sans ordonnancement préalable (DSOP).*

### 3.1. LES MOYENS DE PAIEMENT DE L'AIDE

L'aide à la cuve de 150 € est versée par *virement bancaire* par l'intermédiaire de l'application VIR qui assure des profils de saisie et de validation. La validation doit se faire au vu du dossier de demande d'aide afin de contrôler si le virement est fait au bon bénéficiaire.

Dans les cas les plus difficiles (non bancarisation du demandeur), les trésoreries conservent la possibilité de verser l'aide par chèque sur le Trésor ou en numéraire au guichet du comptable.

#### 3.1.1. Le virement bancaire

Ce mode de règlement est utilisé lorsque le bénéficiaire a transmis avec son dossier un RIB, RIP ou RICE. Il doit être privilégié en raison de son caractère sécurisé. Le paiement par virement sera également utilisé si le paiement par chèque sur le Trésor est impossible (absence de stock), le comptable devra alors demander les coordonnées du bénéficiaire.

Pour l'émission des virements, les postes utiliseront VIR et le compte code flux 50 du poste. La validation devra être réalisée par le chef de poste ou une personne expressément déléguée par lui (adjoint en principe, en tout état de cause, une personne qui n'a pas pris part à l'instruction et au contrôle des dossiers).

Afin de permettre la bonne identification de ces opérations par les bénéficiaires, il est conseillé d'indiquer le motif du paiement, par exemple « *aide exceptionnelle fioul domestique* ».

#### 3.1.2. Le paiement par chèque sur le Trésor

Dans les situations les plus difficiles de précarité ou de non bancarisation du bénéficiaire de cette aide, les comptables qui ne pourraient se voir remettre un RIB peuvent, dans ces cas exceptionnels, émettre un chèque sur le Trésor.

Compte tenu de la faible volumétrie attendue et contrairement à la campagne précédente, aucune mise à jour du logiciel dédié (SILECS FIOUL) n'est prévue.

En conséquence, ces paiements résiduels par chèque sur le Trésor sont édités et intégrés dans KHQ manuellement ou à l'aide des logiciels utilisés habituellement par les comptables (SILECS, GEV...).

Dans ce cadre, l'attention des comptables doit particulièrement porter sur les formules de chèques : seules doivent être émises les formules référencées 0.843 comportant dans leur codification magnétique le compte financier LOLF 560.

### 3.2. LA COMPTABILISATION EN POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

Les écritures comptables à passer sur DDR3 au journal P15B sont les suivantes :

- Débit 303 « Aide exceptionnelle au fioul domestique »
- Crédit 3511 « Virements émis » ou 306 « Émission de chèques sur le Trésor » selon le mode de règlement

## 4. LE CIRCUIT DE CENTRALISATION

### 4.1. LA CENTRALISATION DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES AUPRÈS DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES

Le chef de service Dépense désigne au préalable une personne du service chargée de la centralisation des dossiers, ainsi que les personnes qui sont éventuellement appelées à la suppléer (elles seront indiquées dans l'organigramme fonctionnel du service).

Les postes comptables non centralisateurs comptabilisent les règlements en DDR3 à la sous-rubrique 303 « *Aide exceptionnelle au fioul domestique* » et éditent un bordereau de règlement P213D. Quotidiennement, le P213D est envoyé à la trésorerie générale de rattachement, accompagné des dossiers instruits s'y rapportant.

Les dossiers reçus sont classés par le service « *dépense* », chronologiquement et par poste comptable non centralisateur.

La sous-rubrique 303 « *Aide exceptionnelle au fioul domestique* » s'intégrera automatiquement, via SCR3, sur le compte d'attente : 471.114 « *Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget généra - Aide exceptionnelle au fioul domestique* ».

Les dossiers reçus sont classés par le service « *dépense* », chronologiquement et par poste comptable non centralisateur.

### 4.2. LE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS PAR LE SERVICE « DÉPENSE » DES TRÉSORERIES GÉNÉRALES

Le service Dépense réalise, lors de chaque centralisation, un contrôle de rapprochement entre les montants enregistrés au compte 471.114 et le nombre de dossiers reçus (autocontrôle).

## 5. LA CENTRALISATION DES OPÉRATIONS ET CLÔTURE DE LA MESURE

L'aide exceptionnelle de 150 € est une dépense sans ordonnancement préalable assignée sur la caisse du contrôleur budgétaire et comptable ministériel près la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi.

Une instruction complémentaire déterminera la date et les modalités de centralisation des opérations de d'aide à la cuve de 150 € dans les écritures du comptable ministériel.

La clôture de ce dispositif est prévue pour la fin d'année 2008.

## **6. LA MISE EN JEU ÉVENTUELLE DES RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DES COMPTABLES PAYEURS ET ASSIGNATAIRE**

Les divers comptables publics intervenant dans la chaîne de paiement de l'aide peuvent voir leur responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu à raison des opérations qu'ils sont amenés à effectuer.

Ainsi, le comptable payeur pourra voir sa responsabilité engagée, notamment, en cas d'inéligibilité du dossier, de paiement non libératoire ou de paiement sur pièces falsifiées.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi ne pourra voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée qu'au titre des opérations qu'il effectue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 7<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

FRANÇOIS TANGUY

ANNEXE N° 1 : Modèle d'attestation.

## AIDE EXCEPTIONNELLE DE 150 €

### ATTESTATION

Identification du gestionnaire de l'immeuble :

Dénomination : .....

Adresse : .....

.....

.....

Personne à contacter en cas de difficulté : .....

n° de téléphone :

**Certifie que les charges correspondant au chauffage du logement :**

Adresse précise, (y compris palier, porte, escalier, n° de lot, etc.)<sup>1</sup>

.....

.....

.....

.....

**au titre d'une partie au moins de la période comprise entre le 10 novembre 2007 et le 31 janvier 2008 sont facturées aux personnes suivantes<sup>2</sup> :**

Nom Prénom : .....

Nom Prénom : .....

Nom Prénom : .....

Nom Prénom : .....

Nom Prénom : .....

**Certifie par ailleurs que le logement susmentionné est chauffé au fioul domestique<sup>3</sup>.**

Signature et cachet :

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Une seule attestation doit être délivrée par logement, mentionnant l'ensemble des occupants redevables des charges de chauffage. En cas de perte de l'original, apposer la mention « duplicata » si une nouvelle attestation est délivrée.

<sup>2</sup> Lister toutes les personnes indiquées sur le bail ou l'acte de propriété, telles que connues du gestionnaire.

<sup>3</sup> La mention « Attention - produit détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers » présente sur la facture, atteste de la qualité de fioul domestique du produit.

## ANNEXE N° 2 : Notification de décision.



## NOTIFICATION DE DÉCISION

Le,

---



---



---



---

J'ai l'honneur de vous informer que votre demande de versement d'aide exceptionnelle de 150 € dite « aide à la cuve » est parvenue dans mes services le \_\_\_\_\_.

Après instruction du dossier, votre demande a été :

**Mise en instance** dans l'attente des compléments d'information mentionnés ci-dessous :

Pièce(s) complémentaire(s) à fournir : \_\_\_\_\_

---



---

**Rejetée** pour le ou les motifs suivants :

- Demande non éligible, compte tenu des critères d'imposition
- Double demande au même nom
- Facture non éligible
- Autres :

*Pour contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.*

**L'article 441-6 du code pénal punit de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.**



**ISSN : 0984 9114**